



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 septembre 2012  
Français  
Original : russe

---

## Soixante-septième session

Points 69 et 119 de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'homme

Réforme de l'Organisation des Nations Unies :  
mesures et propositions

## Lettre datée du 21 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'exposé de position de la Fédération de Russie sur l'amélioration des activités des organes conventionnels des droits de l'homme (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 69 et 119 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent  
de la Fédération de Russie  
(*Signé*) Vitaly **Churkin**



**Annexe à la lettre datée du 21 septembre 2012 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Position de la Fédération de Russie sur l'amélioration  
des activités des organes conventionnels des droits  
de l'homme (exposé de position)**

1. La Fédération de Russie attache une grande importance au renforcement des organes conventionnels des droits de l'homme, qu'elle considère comme un élément clef du système international de promotion et de protection des droits de l'homme.
2. Bien que ces organes de contrôle puissent se prévaloir de réussites incontestables, leurs activités pâtiennent d'une crise systémique qui résulte, entre autres, de l'augmentation du nombre d'États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui a pour corollaire l'accroissement inévitable de la charge de travail pesant sur les organes conventionnels. La situation s'est aggravée lorsque les comités ont cessé d'examiner les rapports et les communications périodiques en temps et en heure. Par ailleurs, on reproche souvent aux organes eux-mêmes, à juste titre, d'outrepasser les limites de leurs mandats, notamment en donnant une interprétation large des droits et libertés individuelles garantis par les conventions, et des obligations qui en découlent pour les États parties.
3. À cet égard, la Fédération de Russie accueille favorablement toute mesure prise pour rendre plus efficaces les activités des organes conventionnels. Ainsi, elle se félicite que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait lancé en 2009 un processus de réflexion tous azimuts sur le renforcement des organes conventionnels des droits de l'homme qui a abouti, en juin 2012, à la publication du rapport final correspondant (A/66/860).
4. Par ailleurs, encore récemment, la réunion intergouvernementale, à laquelle participeraient tous les États Membres de l'ONU sans exception, restait l'unique modalité d'examen du sujet qui n'avait pas encore été mise en pratique. Finalement, le 23 février 2012, à l'initiative de la Fédération de Russie, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 66/254 intitulée « Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme ». La Russie a pris cette initiative, guidée par le souci du devenir de ces organes et convaincue de la nécessité de substituer aux nombreuses discussions conduites çà et là sur le sujet un débat intergouvernemental en bonne et due forme placé sous l'égide de l'Assemblée générale de l'ONU. De fait, la Russie considère qu'il est indispensable de respecter strictement le caractère intergouvernemental du processus de négociation ouvert dans le cadre de l'Assemblée générale, dont les modalités de participation sont définies précisément aux paragraphes 4 et 6 de la résolution 66/254.
5. La Fédération de Russie part du principe que conformément au mandat qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est en droit de traiter toute question se rapportant aux activités des organes conventionnels. Certaines questions peuvent faire l'objet de décisions indépendantes, d'autres nécessitent que les recommandations y relatives soient adressées soit à l'assemblée

des États parties aux instruments considérés, soit aux organes conventionnels eux-mêmes. La partie russe est également convaincue que le processus visant à améliorer les activités de ces organes doit se conformer au cadre juridique international existant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, sans qu'aucune modification ne soit apportée aux textes des instruments internationaux considérés.

6. Nous pensons que le principal objectif du processus est de renforcer les moyens dont disposent les organes conventionnels pour faire en sorte que les États parties aux différents instruments respectent les obligations qui leur incombent en matière de protection des droits de l'homme.

7. S'agissant des aspects pratiques du fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme, la position de la Fédération de Russie se définit comme suit.

### **Établissement des rapports périodiques nationaux**

8. Au stade actuel, il apparaît opportun de maintenir la procédure existante suivant laquelle les gouvernements établissent des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

9. L'autre procédure d'établissement des rapports, qui permet aux États parties à un instrument de ne pas présenter de rapport en tant que tel mais de répondre à des questions posées au préalable par les organes conventionnels, vient d'être approuvée et ses modalités n'ont pas encore été fixées de façon définitive. Toutefois, on peut déjà, à ce stade, mettre en évidence les inconvénients ci-après :

- Les comités posent de trop nombreuses questions, obligeant les États à développer leurs réponses au-delà de la limite recommandée, pour fournir des informations précises et objectives;
- Les organes conventionnels posent trop de questions générales et théoriques qui ne permettent pas aux États de fournir des réponses à la fois concises et aussi complètes que possible;
- Dans la formulation de leurs questions, les organes conventionnels sortent du cadre des dispositions des différents instruments internationaux et, par conséquent, empiètent sur les compétences d'autres organes conventionnels.

10. Il importe donc, avant de généraliser ces pratiques à tous les organes conventionnels, d'attendre les premiers résultats de la mise en œuvre de cette autre procédure (sur une durée de deux à trois ans au minimum) et d'évaluer précisément son efficacité. Pour l'instant, il convient que cette procédure, qui doit remplir les conditions ci-après, conserve son caractère facultatif :

- Elle ne doit s'appliquer qu'avec l'accord des États parties concernés;
- Les questions posées aux États parties ne doivent pas sortir du cadre des instruments internationaux considérés;
- Les questions à caractère factuel doivent s'appuyer sur des informations fiables et dont l'authenticité aura fait l'objet de multiples vérifications;

- Le nombre de questions posées aux États parties devra être limité afin que les échanges soient constructifs.

11. Il ne semble pas opportun d'uniformiser la méthode et les modalités d'établissement par les États de leurs rapports périodiques. Cette question n'a pas été traitée dans les instruments internationaux considérés car elle relève exclusivement de la compétence des États parties. Compte tenu de leurs particularités institutionnelles, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres, les États jugent par eux-mêmes de la possibilité et de la nécessité d'organiser des consultations nationales et s'inspirent, le cas échéant, des méthodes en vigueur dans les organisations de la société civile et les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme.

12. Pour cette raison, il n'est pas acceptable d'imposer aux États parties d'instituer des dispositifs spécifiques destinés à coordonner l'établissement des rapports périodiques. Il serait possible de le faire uniquement en modifiant les textes des instruments internationaux considérés.

13. Le simple fait de limiter la longueur des rapports périodiques peut avoir des répercussions négatives sur la qualité des informations fournies, ainsi que sur le dialogue entre les États parties et les organes conventionnels et, par conséquent, sur le contenu des observations finales formulées à l'issue de l'examen. Une telle démarche ne se justifierait que si les conditions ci-après étaient remplies :

- Présentation, en annexe au rapport, d'informations sur la législation nationale, de données statistiques et d'autres renseignements à caractère général autorisant le rapport à être concis et à s'attacher aux mesures les plus importantes prises par l'État partie pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'instrument considéré;
- Traduction de toutes les annexes à un rapport dans les langues de travail des organes conventionnels, afin que les experts puissent disposer de l'information la plus complète et objective possible sur les mesures prises par l'État partie;
- Limitation de la quantité d'informations complémentaires que les organes conventionnels demandent aux États parties de fournir en prévision de la présentation du rapport;
- Extrême précision et concision des questions supplémentaires posées par les organes, qui doivent exclusivement viser à affiner les informations concrètes figurant dans le rapport d'un État partie;
- Observation rigoureuse du principe du « partage du travail » entre les organes conventionnels et interdiction de poser des questions outrepassant les compétences d'un organe donné et les dispositions figurant dans le traité international considéré.

14. Conformément aux instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, les États parties sont tenus de présenter des rapports périodiques sur le respect des engagements internationaux qu'ils ont pris en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. En règle générale, le premier de ces rapports expose des informations clefs qui constituent un document de base. Dans les rapports périodiques suivants, ces informations sont uniquement mises à jour. De cette façon, chaque organe conventionnel dispose en permanence d'informations actualisées sur les États parties.

15. La Fédération de Russie considère que l'obligation faite à un État de mettre périodiquement à jour son document de base (en particulier, s'agissant des éléments nouveaux relatifs aux domaines législatif, politique et institutionnel) obligera non seulement cet État à mobiliser des fonds supplémentaires (pour l'établissement et la présentation du document) et l'ONU à engager un surcroît de dépenses (pour la traduction, la publication, etc.), mais sera également contraire aux dispositions des instruments internationaux considérés qui n'ont pas pris en compte cette éventualité.

16. Ainsi, le meilleur moyen de mettre à jour un document de base consiste à demander à l'organe conventionnel d'y introduire, en accord avec l'État partie, les nouvelles informations figurant dans ses rapports périodiques. Ce travail rédactionnel et technique n'engendre aucune obligation supplémentaire pour l'État et ne nécessite donc pas que les textes des instruments internationaux soient modifiés en conséquence.

17. Dans la pratique, il apparaît que la principale raison pour laquelle les États ne présentent pas leur rapport périodique ou le font avec retard, ou encore n'envoient pas de représentants nationaux pour le défendre, n'est pas qu'ils ne respectent pas leurs engagements internationaux mais plutôt qu'ils ne disposent pas des moyens requis, en particulier matériels et techniques, pour s'en acquitter. À cet égard, la Fédération de Russie considère que l'amélioration des activités des organes conventionnels passe, entre autres, par l'augmentation du nombre de programmes d'assistance technique qui devront être mis en œuvre pour développer et renforcer les capacités des États parties en la matière.

#### **Examen des rapports périodiques nationaux**

18. L'idée de mettre au point un calendrier général unique appelle un examen plus approfondi.

19. Si elle semble intéressante de prime abord, la proposition n'est pas sans failles. L'une d'elles, importante, est qu'elle va à l'encontre d'un principe fondamental sur lequel s'appuient les activités des organes conventionnels. Le but principal des comités créés en vertu de traités est de permettre un dialogue constructif avec les États parties et de les aider à s'acquitter des obligations que leur impose chaque traité. L'adoption d'un calendrier général unique pourrait amener un comité à examiner la question de l'exécution des dispositions d'un traité par un État en l'absence non seulement d'un rapport national, mais également de la délégation officielle du gouvernement concerné.

20. L'introduction d'un calendrier général unique imposerait par ailleurs un fardeau supplémentaire aux pays les moins avancés, qui ont peut-être du mal à présenter tous les ans ne serait-ce qu'un rapport unique.

21. On voit mal comment concilier l'idée d'un calendrier général unique et les dispositions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui prévoient diverses fréquences de présentation par les États de leurs rapports. Une solution consisterait peut-être pour les comités à s'entendre avec les États parties pour allonger – par exemple, de 4 à 6 ans – les délais fixés pour la présentation des rapports nationaux, ou pour fusionner deux ou trois rapports en un seul qui porterait sur des périodes plus longues (comme le fait, par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Ce procédé permettrait

d'alléger temporairement la charge de travail des comités et n'entraînerait pas une augmentation du budget des États ou de l'ONU.

22. Les questions liées à la constitution de délégations nationales chargées de défendre les rapports périodiques nationaux relèvent exclusivement des États parties. Il est inacceptable que les États parties se voient imposer la composition de leur délégation nationale, notamment la présence en leur sein de représentants de telle ou telle partie intéressée.

23. La Fédération de Russie réfléchit à l'idée d'envoyer à l'État, en prévision de la présentation de son rapport périodique (quelques jours avant), une liste de questions auxquelles les experts voudraient recevoir des réponses, et y voit un moyen d'améliorer l'efficacité du dialogue entre les États parties et les organes conventionnels, notamment en ce qu'il permettra à l'État de donner des réponses brèves et complètes aux questions qui intéressent le comité dans les délais impartis. Cela permettra non seulement d'optimiser le dialogue avec l'État partie pendant la présentation de son rapport, mais également de dispenser celui-ci d'envoyer ultérieurement, par écrit, des informations supplémentaires qui, dans la pratique, sont rarement prises en compte par les experts des organes conventionnels. Cela présentera aussi un avantage manifeste pour lesdits organes, qui pourront ainsi disposer d'une information complète et établir avec plus d'objectivité et à meilleur escient des observations finales sur les résultats de l'examen des rapports nationaux.

24. La pratique qui consiste, pour les organes conventionnels, à nommer des rapporteurs de pays, doit être radicalement revue et améliorée. Il n'est pas rare que les membres d'un comité, comptant sur les rapporteurs nommés, ne prennent même pas connaissance des documents. En conséquence, les délégations perdent beaucoup de temps à répondre à des questions dont les réponses figurent déjà, pour beaucoup, dans le rapport. La pratique du Comité des droits de l'homme, qui consiste à désigner une équipe spéciale de pays, est intéressante à cet égard.

25. La pratique en vigueur au sein du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui consiste à examiner simultanément des rapports en chambres parallèles ne peut pas s'appliquer à d'autres comités, car ils n'ont pas autant de membres. En outre, la tenue de séances en chambres parallèles n'a de sens que si le principe de la représentation géographique équitable est respecté dans la composition des organes conventionnels. Il est indispensable de garantir que le rapport de l'État sera examiné par une chambre à la composition équilibrée, d'un point de vue géographique, quel que soit le comité considéré.

26. Il est indispensable de fixer des délais précis pour les interventions des membres des organes conventionnels dans le cadre du dialogue avec l'État partie. Il arrive très souvent que la majeure partie du temps prévu pour défendre les rapports soit, en fait, occupée par les monologues des membres du comité. En conséquence, il ne reste quasiment plus de temps aux délégations pour donner des réponses approfondies et exhaustives aux nombreuses questions que leur posent les experts des organes conventionnels.

27. Pour améliorer la transparence des activités des organes conventionnels et rendre ces derniers réellement indépendants, objectifs et impartiaux, il faut renoncer à organiser des réunions « à huis clos » entre les experts des comités et les différentes parties intéressées. Toutes les manifestations et réunions tenues dans le

cadre des organes conventionnels devraient être ouvertes à tous et pouvoir accueillir des représentants de toutes les parties prenantes.

28. Il n'est pas rare que, pour des raisons objectives, l'État partie ne puisse détacher une délégation qui le représente à la séance d'un comité pour qu'elle y défende son rapport national. Une solution consisterait alors à organiser, entre la délégation nationale et ledit comité, un dialogue au moyen des technologies modernes de l'information et des communications – visioconférence ou diffusion sur le Web des séances des comités, par exemple. La présentation du rapport ne pourra se faire dans ces conditions que si les États parties intéressés en font la demande au comité et qu'ils disposent des moyens techniques nécessaire – ou, à défaut, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en qualité de secrétariat des organes conventionnels, leur fournit une assistance technique.

29. Afin de garantir la transparence des activités des organes conventionnels et l'impartialité de ces derniers, il faut également utiliser les technologies modernes de l'information et des communications (en particulier, la diffusion sur Internet) pour les échanges qui ont lieu entre les comités et d'autres sources d'information (organismes et institutions des Nations Unies, mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, organisations de la société civile, etc.) avant la présentation des rapports nationaux.

30. Il n'est possible de renoncer à établir des rapports de synthèse sur les travaux des comités que si l'on introduit dans le travail des organes conventionnels les technologies modernes de l'information et des communications et si l'on met au point une base de données ouverte et bien protégée d'émissions audio et vidéo de toutes les séances des comités.

31. Il faut absolument préserver le caractère multilingue des travaux des organes conventionnels. Si l'on réduit le nombre de langues dans lesquelles les États Membres peuvent soumettre ou défendre leurs rapports nationaux, les pays devront rechercher des fonds supplémentaires pour assurer la traduction de leurs documents.

32. Il apparaît nécessaire d'élaborer un guide sur le déroulement des échanges entre les organes conventionnels et les États parties dans le cadre de l'examen de leurs rapports périodiques. Ledit document devra être établi par les États parties en collaboration avec les organes conventionnels et ne portera que sur les questions de procédure liées à la défense des rapports.

33. En améliorant leurs activités et en adoptant de nouvelles méthodes de travail, les organes conventionnels ne doivent en aucun cas créer pour les États des obligations qui viendraient s'ajouter à celles qu'ils ont contractées lorsqu'ils ont signé ou ratifié les instruments internationaux ou y ont adhéré.

#### **Observations finales des organes conventionnels et leur mise en œuvre**

34. La Fédération de Russie estime qu'il est nécessaire, pour les organes conventionnels, d'abrégier et de préciser les observations finales qu'ils formulent à l'issue de l'examen des rapports périodiques. Leurs observations et recommandations doivent être réalistes et pragmatiques et prendre en compte les possibilités et les besoins réels des États parties.

35. Les méthodes et modalités de mise en œuvre par les États parties des observations finales des organes conventionnels ne sont pas régies par les dispositions des traités internationaux concernés. Ces questions relèvent de la compétence exclusive des États parties. Ce sont les pays qui, en fonction de leurs caractéristiques nationales – institutionnelles, politiques, sociales, économiques, culturelles, religieuses et autres –, déterminent, en toute indépendance, s'ils peuvent ou doivent adopter des plans d'action pour la mise en œuvre des observations finales, présenter des projets de loi, organiser des consultations nationales, associer à ce processus les organisations de la société civile ou mettre en place un mécanisme de coordination spécial.

36. Les traités internationaux en vigueur ne contiennent pas de dispositions expressément consacrées à la suite donnée à l'examen des rapports nationaux. Par conséquent, la décision d'un État partie d'engager un dialogue avec un organe conventionnel n'est que la manifestation de sa bonne volonté. Les organes conventionnels et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne peuvent, pour leur part, qu'apporter une assistance technique aux gouvernements intéressés qui en font la demande.

37. Les traités internationaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme ne prévoient pas que les organes conventionnels effectuent dans les pays des visites à la suite de l'examen des rapports nationaux. Si on veut confier une telle tâche aux comités, il faut apporter aux traités internationaux les modifications nécessaires ou mettre au point des instruments supplémentaires (protocoles facultatifs). Cela imposerait en outre un fardeau supplémentaire (notamment financier) aux organes conventionnels et se répercuterait défavorablement sur l'exécution de leur fonction essentielle, qui est l'examen des rapports nationaux périodiques des États parties.

38. Il est contraire à la nature même des organes conventionnels de détenir de tels pouvoirs. De fait, les comités sont conçus pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et non pour exercer une surveillance.

39. Les organes conventionnels évaluent périodiquement la mise en œuvre des observations finales par les États parties, lorsqu'ils examinent les rapports nationaux. Les traités internationaux en vigueur ne prévoient aucune procédure pour la présentation de rapports intérimaires par les États parties : ceux-ci ont le droit, et non l'obligation, de présenter à tel ou tel comité des rapports intérimaires sur la suite qu'ils donnent aux observations finales. Si l'on veut, à cet égard, institutionnaliser la présentation de rapports intérimaires, il faut apporter aux traités internationaux les modifications nécessaires ou mettre au point des instruments supplémentaires (protocoles facultatifs).

#### **Procédure d'examen des communications individuelles**

40. De par la nature des organes conventionnels, les décisions qu'ils prennent sur les communications individuelles ne sont pas juridiquement contraignantes et ne revêtent qu'un caractère consultatif. La publication ou la diffusion de toute information concernant ces communications et sur l'état d'avancement de leur examen n'est possible qu'avec le consentement mutuel de l'État partie et de la personne ayant communiqué les données. L'absence de consentement constitue une violation du droit de la personne au respect et à la protection de sa sphère privée.

41. La collecte et le stockage de données personnelles sur un individu sont régis par les lois de l'État dont il est citoyen. À cet égard, l'examen de la question du modèle de présentation et des modalités de collecte et de stockage des informations concernant les communications individuelles doit prendre en compte la nature confidentielle de ces données. En outre, pour pouvoir stocker et traiter des informations sensibles, il faut absolument obtenir au préalable le consentement de l'auteur de la communication et de l'État partie.

42. Dans ce contexte, la Fédération de Russie n'estime pas judicieux de créer une base de données unique libre d'accès recensant les décisions prises par les organes conventionnels à l'issue de l'examen des communications individuelles. Une telle mesure porterait atteinte à la nature confidentielle de la procédure prévue par les traités internationaux. En l'occurrence, le caractère confidentiel de cette procédure est justement un des principaux éléments qui la rendent attrayante pour les États parties. L'abandon de ce principe risquerait de compromettre les chances de voir se réaliser l'objectif d'une participation universelle des États aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

43. La Fédération de Russie estime qu'il n'y a pas lieu de créer un groupe de travail intercomités sur les communications. Une telle mesure serait non seulement contraire aux dispositions des traités internationaux, mais également au principe selon lequel la procédure d'examen des communications individuelles est facultative, contrairement aux tâches principales des organes conventionnels, qui consistent à procéder à un examen périodique des rapports nationaux, à engager des échanges constructifs avec les États parties et à aider ces derniers à s'acquitter de leurs obligations.

44. Les traités internationaux ou les protocoles facultatifs régissant la procédure applicable aux communications individuelles prévoient que l'État partie, au terme d'un délai suivant la décision prise par le comité (généralement de six mois), doit informer l'organe conventionnel des mesures qu'il a prises pour y donner suite. Par conséquent, la Fédération de Russie estime que l'idée d'examiner, lorsque les États parties défendent leurs rapports nationaux, des questions ayant trait à la suite qu'ils ont donnée aux décisions des organes conventionnels concernant les communications individuelles, contrevient aux dispositions des traités internationaux.

45. La Fédération de Russie estime qu'il convient de restreindre – à deux ou trois ans au maximum, par exemple – le délai d'examen par les organes conventionnels des communications individuelles. Ce faisant, on permettra aux comités de gagner du temps et aux services de conférence d'économiser de l'argent. En outre, la restriction du délai d'examen des communications permettra aux auteurs de ces dernières d'avoir une idée précise de la date à laquelle elles seront examinées par les comités.

46. Il apparaît indispensable d'élaborer des directives régissant le traitement des communications individuelles. Ces directives doivent être établies par les États parties, en collaboration avec les organes conventionnels, et ne porter que sur des questions de procédure. En ce qui concerne les dispositions fondamentales relatives à la procédure d'examen des communications individuelles, qui figurent dans les traités internationaux, elles doivent rester inchangées.

**Observations d'ordre général**

47. La Fédération de Russie estime qu'il est nécessaire que les organes conventionnels formulent des observations d'ordre général, en collaboration étroite avec les États parties et dans le strict respect des particularités – sociales, économiques, politiques, religieuses et culturelles – nationales.

**Composition des organes conventionnels et exigences imposées à leurs experts**

48. Pour respecter le principe de la représentation géographique équitable dans la composition des organes conventionnels, il faudrait instaurer des quotas régionaux. La Fédération de Russie estime que le détail de ces quotas devra être approuvé par la Conférence des États parties aux traités internationaux concernés.

49. Les conditions requises des candidats aux sièges des organes conventionnels et le mécanisme de nomination et d'élection des membres desdits organes sont prévus dans les traités internationaux correspondants et relèvent de la compétence exclusive des États parties. Le seul moyen de modifier la procédure de sélection des candidats et d'élection des experts est de modifier les traités internationaux ou de mettre au point des instruments supplémentaires (protocoles facultatifs). En adoptant des décisions, des recommandations ou des directives pour introduire de nouveaux critères ou mécanismes (comités consultatifs) de sélection des candidats, les organes conventionnels outrepassent leurs attributions et leur mandat.

50. Il apparaît nécessaire de mettre au point un ensemble de mesures destinées à dépolitiser le travail des organes conventionnels, à accroître l'objectivité des experts et à leur garantir une réelle indépendance, non seulement vis-à-vis des États parties, mais aussi d'autres « groupes d'influence » – organisations de la société civile ou cercles universitaires, notamment – mais aussi vis-à-vis des organismes des Nations Unies. Il importe à cet égard d'élaborer un code de conduite et de déontologie (sur le modèle du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme) à l'adresse des membres des comités ainsi qu'un mécanisme de responsabilisation en cas de manquements. La Fédération de Russie estime également judicieux de limiter la durée du mandat des experts au sein des organes conventionnels.

**Interaction avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et avec les organisations régionales et sous-régionales**

51. La question du suivi de la mise en œuvre par les États des recommandations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales, ne relève pas de la compétence des organes conventionnels. Pour confier aux comités de tels pouvoirs, il faudrait modifier les traités existants ou mettre au point des instruments supplémentaires (protocoles facultatifs).

52. Ni les procédures spéciales, ni les organisations régionales et sous-régionales n'ont le pouvoir de contrôler l'application des observations finales (recommandations) des organes conventionnels par les États parties. Pour qu'elles l'aient, il faudrait modifier leur mandat.